OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

DÉCISION N° 2026 – DG – 58

Date : 30 juin 2026

Objet : Création de la plateforme de signalement auprès de l'Inspection générale de l'Office français de la biodiversité

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, notamment son article 14 relatif à l'article R.131-30 du code de l'environnement,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la décision n° 2025-DRH -1814 en date du 6 novembre 2025 portant organisation de la Direction Générale de l'Office Français de la Biodiversité et plus particulièrement de l'Inspection générale.

DÉCIDE

Article 1

Il est créé un traitement numérique de données à caractère personnel dénommé « plateforme de signalement auprès de l'Inspection générale de l'Office français de la biodiversité » destiné à traiter les signalements de tout comportement susceptible de relever de manquements déontologiques ou jugés inappropriés des agents de l'OFB dans le cadre de leurs missions, transmis par toute personne estimant être victime ou témoin de tels comportements, via le téléservice en ligne « Démarche numérique ».

Article 2

Ce traitement a pour finalité :

– de recueillir et analyser de manière centralisée les signalements mentionnés à l'article 1er ;
– les orienter le cas échéant vers les autorités et institutions ayant reçu compétence par la loi ou les règlements ou vers les services compétents de l'Office français de la biodiversité pour suites à donner ou pour information.

Article 3

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er sont :

- Nom et prénom
- Adresse électronique,
- Adresse postale,
- Numéro de téléphone,
- Qualité du demandeur
- Qualité par rapport aux faits déclarés (personne concernée/témoin d'un comportement problématique)
- Localisation des faits,
- Date et heure des faits,
- Déclarations relatives à des faits survenus à l'occasion d'une interaction avec un agent de l'OFB,
- Existence d'éléments susceptibles d'étayer la déclaration (documents joints, présence de témoins, dépôt de plainte...)
- Eventuelle identification du rattachement de l'agent ou des agents concernés (externe à l'OFB),
- Pièces complémentaires : documents, photographies, vidéos.

Article 4

Les données précitées sont conservées dans le traitement pour une durée d'un an à compter de la dernière réponse apportée à la déclaration. Les déclarations relatives à des faits survenus à l'occasion d'une interaction avec un agent de l'OFB sont conservées de manière anonymisées à des fins de statistiques.

Article 5

I. - Sont habilités à accéder au traitement, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents de l'Office français de la biodiversité affectés à l'Inspection générale ;

2° Ponctuellement :
- Le directeur général,
- Les directeurs généraux délégués et adjoints,
- Les directeurs et directeurs adjoints pour les agents de leur périmètre,
- Les chefs de service pour les agents de leur périmètre,

- les services juridiques et des ressources humaines.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les droits d'accès et de rectification des données contenues dans ce traitement s'exercent directement auprès de l'Inspection générale de l'Office français de la biodiversité.
Le droit d'opposition prévu à l'article 56 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement conformément au h de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 susvisé.

Article 7

Le Délégué à la protection des données est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Directeur général

Olivier THIBAULT